

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-517 du 2 novembre 1998

portant création d'une commission  
d'enquête chargée de vérifier les  
informations relatives aux brimades et  
malversations qui auraient cours au  
ministère de l'Education nationale et de la  
recherche scientifique .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du  
gouvernement ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les  
informations parvenues au Chef de l'Etat et relatives aux brimades et  
malversations qui auraient au cours au ministère de l'Education nationale et de  
la recherche scientifique.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Girigissou GADO, chargé de mission du Président  
de la République ;

.../...

Membres : - Monsieur Berthaire BABATOUNDE, conseiller technique du Président de la République, chargé de la moralisation de la vie publique ;

- Monsieur Isidore TOSSOU, représentant de la cellule macro-économique de la présidence de la République ;

- Monsieur Dorothee AGBAGAN , conseiller technique à la sécurité du ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

- Madame Léontine ATTLOU, inspecteur des services et emplois publics, représentant du ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative ;

- Monsieur Florentin GBEDJI, inspecteur des finances représentant du ministre des finances ;

- Monsieur Bachir BAKARY , directeur adjoint de cabinet du garde des sceaux, ministre de la Justice de la législation et des droits de l'homme.

Article 3 : La commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La commission exploitera la correspondance n°1451/SGG/C du 02 novembre 1998 et déposera les résultats de ses investigations le 10 novembre 1998 au plus tard.

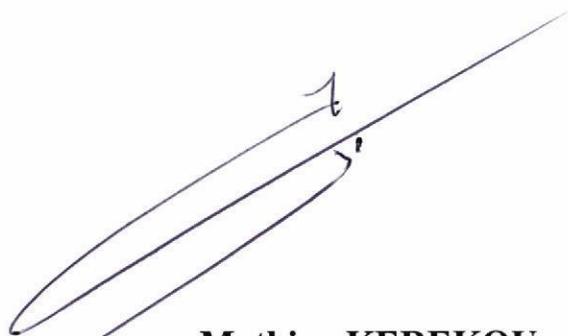
.../...

Article 5 : L'absence d'un ou deux membres de la commission ne peut en aucun cas empêcher celle-ci de remplir sa mission ainsi définie.

Article 6.- Le présent décret sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 2 novembre 1998

par le Président de la République,  
chef de l'Etat, chef du gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final flourish, positioned above the printed name.

**Mathieu KEREKOU.-**

Ampliations : PR 6 MISAT 4 MFPTRA 4 MF 4 MJLDH 4 JO 1.